

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 30 000 \$, au cours de l'année financière 2014-2015, afin de soutenir la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique, pour l'exercice financier 2014-2015, un montant maximal de 30 000 \$ pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62559

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Anne Morin comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Anne Morin a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Anne Morin soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 18 décembre 2014, pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019, au traitement annuel de 145 667 \$;

QUE M^e Anne Morin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62560